



Association sans but lucratif
Fédération des associations d'environnement

Avis d'Inter-Environnement Wallonie Concernant les Centres d'enfouissement Technique (CET)

(juillet 1998)

► Boulevard du Nord, 6 - 5000 Namur
Tél. : 081/25.52.80 - Fax : 081/22.63.09 - E-Mail : iew@skynet.be
► Rue de la Révolution, 7 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/219.89.46 - Fax : 02/219.91.68 - E-Mail : iew.bxl@skynet.be
<http://www.iewonline.be>

Introduction

Dans le cadre de la consultation publique organisée sur le projet de Plan des CET, IEW remet ici son avis au Ministre de l'Environnement et au Gouvernement Wallon, au nom de ses associations membres. Cet avis a été élaboré suite à une réunion organisée le 18 juin à Namur à laquelle toutes les associations membres de la fédération ont été invitées à participer.

L'avis se structure de la manière suivante:

0. Résumé

1. Commentaires sur la procédure suivie

2. Critique du document soumis à enquête publique et propositions d'amélioration

3. Aspects légaux

4. Concernant les boues de dragage

5. Concernant les déchets inertes

6. Avis de la fédération sur les différents sites

7. Calculs des besoins (déchets ménagers et industriels non dangereux) et comparaison avec les sites retenus

8. Conclusions

Rédaction: Sophie Closson, Hubert Bedoret, Janine Kievits, Thérèse Snoy

0 - RESUME DE L'AVIS D'IEW SUR LE PROJET DE PLAN DES CET

Un bon principe mal mis en œuvre !

IEW apprécie la démarche du gouvernement wallon de planifier la localisation des décharges pour les 20 ans à venir et salue le courage politique qu'il a fallu au Ministre Lutgen pour aborder ce problème délicat avec une vision de long terme.

Malheureusement, tout indique que le processus de planification a perdu progressivement son objectivité et sa légitimité en raison d'influences diverses de lobbies publics (intercommunales) et privés, et que tant la forme que le fond du document soumis à consultation ont perdu leur cohérence et leur transparence.

En ce qui concerne la procédure suivie, IEW regrette principalement la façon dont les futurs sites de décharge ont été sélectionnés.

Il eut été préférable de relever les meilleurs sites sur base de critères scientifiques, plutôt que de partir des propositions émanant de promoteurs intéressés.

De plus, certains critères jugés "d'exclusion" au départ sont devenus simplement "défavorables". Ceci a abouti à maintenir, dans les sites choisis et soumis à études d'incidences, des zones qui étaient à l'évidence inacceptables pour les populations locales et/ou pour des raisons écologiques.

L'organisation de l'enquête publique aurait pu être l'occasion d'une meilleure sensibilisation de la population à la problématique des déchets. Malgré des propositions exprimées par le mouvement associatif lors de précédentes consultations, l'information préalable de la population et la qualité des documents à consulter laissent à désirer. Face à cette opacité, et au caractère incomplet ou mal structuré de l'information, il n'est pas étonnant que les réactions de type NIMBY se multiplient.

En effet, IEW critique la structuration du document soumis à enquête publique. Il est vraiment difficile, pour le lecteur, de distinguer l'essentiel de l'accessoire. L'enjeu de cette planification qui est l'inscription au Plan de Secteur d'une zone de CET n'est pas clairement expliqué. Il manque un tableau synthétique des sites sélectionnés et de leur capacité respective de sorte qu'on peut difficilement se faire une idée des capacités proposées et encore moins les comparer aux capacités existantes et aux besoins estimés.

Un résumé non technique manque cruellement. Nous demandons que celui-ci soit rédigé de toute urgence et diffusé le plus largement possible, même hors enquête.

IEW s'inquiète de la validité juridique de certains aspects de ce projet de Plan. Les conséquences de l'inscription de ces zones de CET au Plan de Secteur ne sont pas claires aux yeux des juristes penchés sur le nouveau CWATUP.

De plus, les études d'incidences présentent des lacunes évidentes sur les impacts de l'exploitation de ces décharges. Nous réclamerons donc, lors de la mise en oeuvre des projets, une étude d'incidences nouvelle pour que les impacts de l'exploitation puissent être bien maîtrisés.

Concernant les boues de dragage, IEW s'insurge contre le caractère improvisé et peu responsable des propositions du MET. Admettre, telles quelles, les boues en décharge nous semble inacceptable. Nous demandons que des alternatives à la mise en décharge soient étudiées, que la décontamination et la valorisation des boues soient envisagées. Heureusement, il semble que, durant l'enquête, le MET ait fait part de nouvelles intentions à cet égard. Nous en demandons confirmation.

Concernant les déchets inertes, IEW redoute l'absence de transparence quant à la nature réelle des inertes. La liste des déchets actuellement reconnus comme tels semble avoir un pouvoir de rallonge inquiétant. La fédération demande donc des précautions supplémentaires dans le choix des sites (éviter ceux où la nappe phréatique affleure, préserver les zones de grande qualité biologique) et considère que les capacités proposées sont démesurées par rapport aux besoins estimés par le Plan des Déchets. Nous nous étonnons, en outre, que l'option du tri-recyclage de ces déchets et la localisation de sites ad hoc n'aient pas été clairement intégrés à ce plan.

Pour les CET de classe II pour déchets ménagers et industriels non dangereux, IEW conteste l'évaluation des besoins telle que calculée dans le projet de plan. Sur base d'hypothèses toutes aussi réalistes et plus fondées logiquement, IEW estime le besoin en volume pour ce type de mise en décharge à 13,4 millions de m³ (au lieu de 19,2 millions de m³ estimés dans le plan). Les capacités existantes étant de 13,2 millions de m³, on pourrait considérer qu'il n'est pas nécessaire d'envisager l'ouverture de nouveaux CET.

Néanmoins, IEW accepte l'hypothèse de nouveaux sites dans la mesure où il n'est pas évident que les sites actuellement autorisés soient prolongés jusqu'à leur terme, ou soient incontestables.

L'avis de la fédération sur les sites proposés se fonde donc sur l'analyse des études d'incidences réalisées et sur les avis recueillis auprès de nos associations membres.

Au terme de cette démarche, IEW remet les avis suivants:

1) CET classe II

Sont jugés inacceptables, les sites

- Long Borne à Lessines
- Paviomont à Engis
- Tréviesart à Pont-à-Celles

Sont acceptables, les sites

- Le Trou Barbeau à Charleroi: moyennant réduction du volume prévu (à 1,6 millions de m³), sauvegarde de la zone de qualité biologique et éloignement des habitations.
- Al Pisserotte à Tenneville: moyennant la protection intégrale de l'érablière de ravin (site biologique remarquable) présente sur le site.
- Happe-Chapois à Leignon: pour autant qu'une solution au problème du charroi soit trouvée.
- Moulin Dusquesne à Silly.
- Champ des Sept Anes à Froidchapelle.
- Hallembaye à Oupeye.
- Les Coeuvin à Habay.

Enfin, en ce qui concerne l'extension de Biffa à Braine-le-Château, la fédération marque son refus.

Nous faisons remarquer que les capacités des sites que nous accepterions forment un total de plus de 6 millions de m³. Il s'agit donc d'une réserve importante par rapport à notre estimation des besoins.

2) CET Boues de dragage

Les seuls sites jugés capables sont

- Les "Bas Prés" à Jemappes.
- Le dépôt Socol à Tubize.
- La rive gauche de la Dendre à Rebaix.

Nous demandons cependant que ce volet du Projet de Plan soit entièrement revu.

3) CET de Classe III

Nous demandons l'exclusion de l'ensemble des sites où la nappe phréatique affleure ainsi que tous ceux ne présentant pas de garanties suffisantes face au risque de percolation de polluants.

Vu leur intérêt biologique majeur, nous rejettons tous les sites suivants:

- Bersillies l'Abbaye
- Houyet (carrière de Celles)
- Bièvre (Roptia)
- Bassenge (Sur Hez)
- Clavier (Ochain)
- Hannut (Aux Galossis)
- Amay (Campagne d'Amay)
- Fleurus (Le Berlaimont)
- Comines (Le Pont Rouge)
- Braine l'Alleud (Carrière d'Alconval)
- Chaumont-Gistoux (Pas-de-Chien)

Le site des "Grands Malades" à Namur nécessite une réflexion approfondie sur les diverses options futures possibles.

Le calcul précis des besoins réels doit cependant être revu et les sites choisis en fonction de ceux-ci.

En conclusion, la fédération réaffirme son souhait que Plan des CET ne soit jamais un prétexte à légitimer la mise en décharge comme mode de gestion des déchets. La mise en œuvre de ces nouveaux sites ne doit donc pas être considérée comme acquise pour les opérateurs intéressés. Le pouvoir public devra en rester maître et adapter les capacités aux besoins de sa politique.

Enfin, la meilleure façon de gérer les déchets est d'éviter leur production et la fédération demande que la Région wallonne accorde la priorité absolue à la prévention, puis à la valorisation et au recyclage, comme elle l'a promis dans le Plan Horizon 2010.

1 - COMMENTAIRES SUR LA PROCEDURE SUIVIE

IEW apprécie le souci du gouvernement wallon de planifier la localisation des décharges pour les années à venir et ce en proposant dès aujourd'hui d'inscrire au Plan de secteur des zones potentiellement aptes à recevoir des CET.

IEW renouvelle ici son appréciation du fait que l'autorité régionale ait eu le courage politique de procéder à une première sélection, plutôt que de lancer la procédure d'étude et d'enquête sur un nombre considérable de sites.

Ceci dit, la fédération rappelle une fois encore que, quelles que soient les vertus de cette démarche, la mise en décharge reste une solution de "bout de chaîne" qui ne doit intervenir qu'après avoir épuisé toutes les autres solutions de gestion des déchets. Le Plan des CET ne doit donc en aucun cas devenir le prétexte à prolonger cette technique de mise en décharge, surtout pour les déchets bruts. Un CET inscrit dans ce Plan ne doit donc pas être considéré comme une chose acquise. Sa mise en œuvre devra être liée à une évaluation des besoins.

· Concernant le choix des sites

IEW regrette que l'autorité aie opté pour une procédure qui se base au départ sur des propositions de sites émanant de promoteurs intéressés (procédure "bottom up"), ce qui implique que dès le départ, les sites les plus favorables à l'implantation d'un CET n'ont peut-être pas été inclus dans la procédure. L'autorité aurait pu opter au contraire pour une procédure "top down" en constituant un groupe pluridisciplinaire d'experts indépendants qui aurait effectué un relevé des meilleurs sites de la Région wallonne en fonction des aspects hydrogéologiques, biologiques, humains et paysagers. Tous les acteurs concernés auraient pu être associés à cette démarche de recherche de site. En n'ayant pas procédé de la sorte, les sites pour déchets ménagers retenus dans le projet de Plan sont pour la plupart des projets d'extension de décharges existantes. L'acceptation de ces sites risque dès lors de découler davantage d'une résignation par rapport à une situation existante plutôt que de critères environnementaux réellement favorables à l'implantation d'un CET.

· Cotation des sites et cahier des charges de la Spaque

Les sites proposés ont ensuite fait l'objet d'une cotation élaborée par la Spaque, qui a permis de les classer en fonction de critères objectifs. Cette cotation a cependant été abondamment critiquée. En particulier, IEW regrette que certains critères qui apparaissaient en 1995 comme

des critères d'exclusion dans les documents de la Spaque sont, par la suite, devenus des critères défavorables. IEW estime que si la Spaque avait effectué au départ un très bon travail de réflexion sur la sélection des sites, des interventions ultérieures sont venues dénaturer gravement les résultats. Il en résulte que certains sites qui présentent des incompatibilités manifestes avec la présence par exemple, de réserves naturelles, de zones vulnérables, ou de zones d'habitat à moins de 300 mètres sont restés dans la liste des sites présélectionnés. Pour une cinquantaine d'entre eux de coûteuses études d'incidences ont été réalisées, alors qu'ils auraient dû être éliminés dès le départ. IEW regrette cet état de fait.

La Spaque a également déterminé un cahier des charges à l'attention des bureaux d'études afin de définir précisément la forme et le contenu des études d'incidence. Si à nouveau ce travail a été fort bien mené, IEW regrette que ce cahier des charges n'ait pas imposé une étude des nuisances olfactives liées à l'exploitation d'un CET, ni l'impact pour la santé des riverains. Ce sont pourtant là deux incidences majeures et certainement celles qui inquiètent le plus la population. A défaut d'être repris dans chaque étude d'incidence, ces aspects devraient être abordés en détail dans le Plan.

Le plan signale (p.III/2) que "toutes les zones définies dans le CWATUP ont été appréhendées dans la grille de critères, pour autant que la situation décrite dans les plans de secteur corresponde réellement à celle qui a été observée sur le terrain". Un grand nombre de sites présentant un intérêt biologique important a cependant été retenu malgré l'absence de conformité entre le plan de secteur et la réalité du terrain.

On pourra également regretter que de manière générale la Spaque ait accordé peu d'importance à l'intérêt biologique des sites. Cet aspect n'a même pas été considéré comme étant un critère défavorable. Il a été abordé de manière souvent légère dans les différentes études d'incidences. En ce qui concerne les sites de classe 3, ceci est d'autant plus étonnant que le plan (pp. V/369 à V/375) présente de manière générale l'intérêt biologique potentiel des milieux envisagés ainsi que la diversité des biotopes en fonction du type de site envisagé (sablière, carrière, etc.).

Les éléments apportés par l'Observatoire Faune-Flore-Habitat et par le Conseil Supérieur de Conservation de la Nature ont permis de révéler des lacunes ou des erreurs graves dans certaines études d'incidences quant à l'analyse de la faune et de la flore des sites et de leurs environs. A défaut d'avoir été pris en compte lors de la présélection des projets, l'intérêt biologique des sites devra sérieusement être pris en considération lors de la sélection finale des sites. A ce sujet, IEW ne peut que soutenir et se rallier aux positions prises par le Conseil Supérieur de Conservation de la Nature et par les RNOB demandant l'exclusion de certains sites en raison de leur intérêt biologique.

· Information de la population et organisation de l'enquête publique

A l'occasion de l'enquête publique sur le projet de Plan wallon des Déchets Horizon 2010 il y a près d'un an, IEW avait eu l'occasion d'émettre divers regrets quant au manque d'information et de sensibilisation de la population pendant les mois qui précèdent l'enquête publique. Nous avons également suggéré des pistes pour améliorer cet état de fait mais nous constatons qu'elles n'ont pas été suivies à l'occasion de cette nouvelle consultation populaire. Nous insistons donc, une fois de plus, sur l'importance:

· d'impliquer et d'informer la population le plus tôt possible, et certainement avant le début de l'enquête publique. De nombreuses voies existent pour mieux communiquer et par là mieux informer (presse écrite et audiovisuelle, commission consultative, associations, relais locaux, séances d'information,...).

· de produire un document explicatif et synthétique, une sorte de "résumé non technique" qui permette à toute personne intéressée de comprendre aisément et rapidement quels sont les enjeux de la démarche entreprise et quelles sont ses possibilités d'actions.

Si un minimum de ces éléments ne sont pas rencontrés, les réactions de type Nimby ne pourront que s'accroître.

Dans le même ordre d'idée, il est regrettable que l'enquête publique n'ait pas été organisée dans l'ensemble des communes wallonnes. En effet, moyennant une bonne information préalable, il aurait été intéressant de recueillir l'avis de personnes qui ne sont pas directement concernées par un projet de CET. Au contraire, en n'organisant l'enquête que dans les communes directement concernées par un projet de CET on favorise également les réactions de type Nimby.

En ce qui concerne les projets de classe 3, IEW regrette que dans le cadre de la procédure spécifique aux déchets inertes, ces sites aient été exclus de la procédure de concertation en ne faisant l'objet que d'une simple enquête publique. Ceci est d'autant plus dommage que les notices d'évaluation préalable sont particulièrement succinctes et ces réunions auraient permis d'apporter des informations complémentaires aux citoyens.

Enfin, étant donné le volume important du Plan soumis à enquête publique, on peut s'interroger sur le nombre de personnes qui auront effectivement pris connaissance du document. Celles qui ont pris la peine de se déplacer jusqu'à la commune se seront sans doute directement plongées dans l'étude d'incidences du site qui les intéresse sans ouvrir le projet de Plan des CET. Pour éviter ce genre d'attitude, une réflexion plus approfondie aurait dû être menée, pour produire un document plus pédagogique et plus clairement structuré de façon à ce que le lecteur y trouve rapidement ce qu'il cherche. La nécessité d'un résumé non technique était encore une fois évidente.

2 - CRITIQUE DU DOCUMENT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Le document soumis à enquête publique est très volumineux. Pourtant, lorsqu'on le lit en détail, on constate que de nombreuses informations sont manquantes. On y trouve par contre des informations qui ne présentent que peu d'intérêt lorsque l'on veut se forger une opinion sur la planification de la mise en décharge. Ainsi nous proposons de modifier le document de la manière suivante:

· L'objectif poursuivi par le Plan doit être clairement défini et expliqué, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit dans un premier temps d'une inscription au Plan de secteur d'une zone de CET, et non d'une demande de permis d'exploiter. De nombreuses réactions de la population résultent de la confusion entretenue par le Plan à ce niveau. Il aurait fallu expliquer plus clairement que de nouvelles études d'incidence (ou des études complémentaires) seront réalisées lorsqu'un proposant remettra un projet précis d'exploitation d'un site et qu'une enquête publique sera à nouveau organisée à ce moment-là, avant de définir précisément les conditions d'exploiter. Sans cela, de nombreuses réclamations et inquiétudes des riverains portent en fait sur des éléments qui ne pouvaient pas encore se trouver dans les études d'incidences.

· Le document devrait commencer par cette description des enjeux et des objectifs du Plan plutôt que par une description des divers textes de loi (titre I).

· Le titre II devrait être synthétisé. Le contenu de ce chapitre de 50 pages ne correspond d'ailleurs pas à l'intitulé qui lui est donné ("caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées d'une manière significative par le Plan"). On y trouve une description très académique de la géologie, de la démographie et de l'économie de la Région wallonne qui aurait dû être mise en annexe. On s'étonnera par ailleurs que le réseau ferroviaire existant n'est pas mentionné dans le chapitre sur les transports. Si le transport des déchets par chemin de fer n'est pas concevable en Wallonie il faudrait au moins justifier cette position.

· Ce n'est finalement que dans le titre III que l'on trouve les premières informations concernant directement les CET avec notamment les risques liés à leur implantation. A la différence du chapitre précédent qui est trop long (50 pages), on regrettera ici que ces informations fort utiles sont résumées en 9 pages. L'impact des décharges sur la santé est par exemple brossé en quelques lignes alors que c'est le souci majeur de la population. Une information scientifique plus précise est souhaitable .

· Dans le titre V on arrive enfin au coeur du sujet: quels sont les sites retenus, et sur base de quels critères? La lecture de ce titre amène les commentaires suivants:

- Les nombreuses pages qui décrivent les formules mathématiques utilisées par la Spaque pour calculer la cotation des sites auraient du être mises en annexe plutôt que dans le corps du document.

- Il serait par contre judicieux d'insérer dans ce chapitre des informations manquantes telles que:

- des recommandations générales quant à la gestion et l'aménagement d'un CET pour différents types de déchets (étanchéité, drainage, épuration des eaux et des rejets atmosphériques,...);

- une évaluation de la taille minimale et maximale d'un CET (taille en dessous de laquelle l'exploitation n'est pas rentable, ou taille au delà de laquelle les nuisances deviennent difficilement contrôlables (environ 500.000 m³/an à notre connaissance));

- une évaluation des distances moyennes au delà desquelles les déchets ne devraient pas être transportés (ces distances devraient être définies en fonction de la nature des déchets et du mode de transport).

- Les fiches techniques qui décrivent en une page les différents sites sont partielles. L'intérêt biologique des sites aurait du y être mentionné au même titre que la géologie et l'hydrogéologie. Il eut été plus pertinent d'insérer à ce niveau les fiches techniques élaborées par la Spaque, fort bien faites, et qui sont reprises en annexe.

- Un tableau synthétique avec la liste des sites sélectionnés et leur capacité respective aurait du être inséré dans ce chapitre. Sans cela le lecteur ne peut que difficilement se faire une idée de la somme des capacités proposées, et encore moins la comparer aux capacités existantes et aux besoins estimés . D'autant plus que pour les sites existants le texte est peu clair: dans certains cas les capacités proposées incluent les capacités existantes (Hallembaye) et dans d'autres pas (Habay).

- Concernant les boues de dragage, le titre V ne reprend que des informations peu précises sur leur mode de gestion et l'évaluation des besoins (voir nos remarques au point 1 à ce sujet). Par contre, le lecteur assidu trouvera parmi les annexes du Plan un chapitre fort intéressant sur la gestion des boues de dragage et de curage des cours d'eau (V/3). Celui-ci aurait du être intégré dans le corps du document plutôt que renvoyé en annexe.

- En ce qui concerne la liste des déchets inertes, il est à noter que la liste reprise dans le plan (p. V/356) diffère de celle parue dans l'arrêté du 10 juillet 97. En annexe 1 de cet arrêté, les matériaux d'isolation contenant de l'amiante et les matériaux de construction à base d'amiante ne sont pas repris dans la catégorie "déchets inertes ". Il est étonnant de les y retrouver dans le

texte du projet de plan. Les matériaux d'isolation contenant de l'amiante sont d'ailleurs considérés comme déchets dangereux dans le plan wallon des déchets.

- Concernant les déchets inertes la description de la méthodologie utilisée pour la sélection des sites est pour le moins confuse en particulier en ce qui concerne les courbes isochrones (p. V/369).

· Enfin, même s'il aurait du être publié plus tôt, il est encore utile de rédiger un "résumé non technique" du Plan des CET. Celui-ci pourra servir à informer la population à l'occasion des réunions de concertation, ou, ultérieurement lorsque des études complémentaires seront réalisées pour les sites retenus. Il devrait être disponible dans les administrations communales pour toutes personnes intéressées.

3- ASPECTS LEGAUX

· Nous tenons tout d'abord à rappeler ici que les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du Plan ne portent pas sur un projet précis d'exploitation d'un site. Dans la plupart des cas, les bureaux d'étude n'ont reçu aucune information précise à ce sujet. Ils basent donc leurs études sur de nombreuses hypothèses et l'analyse des impacts est souvent floue étant donné le peu d'information concernant notamment la nature, la quantité et le mode de gestion des déchets à enfouir. Dans ces conditions, il semble normal que la procédure relative aux études d'incidences telle que définie dans la législation wallonne et européenne soit suivie: il faudra, préalablement à l'ouverture d'un site, réaliser une nouvelle étude d'incidence (ou un complément d'étude) et la soumettre à enquête publique.

· Concernant l'organisation de l'enquête publique, le Plan indique "si par site et par commune, plus de sept personnes se manifestent, le Bourgmestre désigne les sept personnes pouvant participer à la réunion" (p.VI/5). Est-ce bien démocratique? Pourquoi les réclamants ne pourraient-ils pas s'organiser entre-eux comme dans le cas des procédures "classiques". Nous pensons qu'une sélection a priori sur base des candidatures enregistrées durant l'enquête publique est inadéquate et peut être contestée juridiquement.

· Certains sites se trouvent partiellement en Zone de Protection Spéciale (ZPS) définie dans le cadre de la Directive européenne sur la protection des oiseaux. La mise en exploitation d'un CET dans ces zones n'est-elle pas en contradiction avec les Directives européennes? Il semble qu'il faudrait dans ces cas soit modifier le périmètre du CET, soit celui de la ZPS, ce qui ne pourrait se faire qu'avec l'accord de la Commission européenne. Il faut le savoir et interroger la Commission à ce sujet.

· Au niveau du nouveau CWATUP, l'interprétation des légendes des zones du Plan de secteur est encore sujette à confusion. Les zones de CET sont-elles des zones "urbanisables"? Dès lors, peut-on les inscrire au milieu de zones agricoles? De quelle manière affecteront-elles "l'économie" du Plan? Devant les hésitations des juristes, nous restons perplexes et demandons que le Gouvernement assure la validité juridique de ces implantations.

On regrettera également que les demandes d'autorisation introduites avant l'adoption du décret du 27 juin 1996 n'aient pas été évaluées dans le cadre du Plan des CET au même titre que les autres projets. C'est notamment le cas du projet de Biffa à Braine-le-Château . On peut même s'interroger sur la validité de l'ensemble des autorisations délivrées depuis 1993 qui

auraient également du s'intégrer dans une procédure de planification en vertu de la Directive européenne 91/156 qui impose aux Etats membres d'établir des Plans de gestion des déchets.

· Dans le même ordre d'idée, on peut regretter que le Plan des CET ne donne aucune information quant à l'inscription au Plan de secteur des décharges en cours d'exploitation ou des décharges désaffectées.

· Au niveau européen, de nouvelles normes concernant la planification et la mise en décharge sont en discussion. On peut se demander si certains sites ne devront pas être rayés de la planification une fois que les normes européennes seront d'application. De même, on peut s'interroger sur l'opportunité de délivrer de nouvelles autorisations à des sites qui ne pourraient pas être retenus au regard des normes en préparation.

· Le Plan mentionne "en Région wallonne aucune nouvelle implantation de CET ne pourra être autorisée en dehors des sites retenus par le Plan" à l'exception des CET "destinés à l'usage exclusif du producteur de déchets" (p.I/6). Cela pose le problème des décharges de Classe 5 et de la définition du "producteur de déchets". Selon IEW, il n'y a pas de raison d'encore accepter des décharges "monoproduit". Seules des décharges "monoproduit" se justifient d'un point de vue environnemental car elles permettent de gérer de manière appropriée certains types de déchets bien particuliers.

4 - CONCERNANT LES BOUES DE DRAGAGE

La présentation des 14 sites par le MET dans le cadre du plan des CET s'est manifestement faite dans la précipitation. La nécessité d'admettre telles quelles les boues en décharge alors qu'elles contiennent encore d'importantes quantités d'eau (40% pour les boues curées, plus de 40% pour les boues draguées) pour baser l'estimation des besoins, n'est pas réaliste et de plus, aucune alternative à la mise en décharge n'a été étudiée.

La valorisation des boues en cimenterie fait actuellement l'objet d'essais aux ciments d'Obourg ainsi que de discussions avec les cimentiers, sans qu'un chiffre du tonnage qui pourrait être mis en cimenterie ait encore pu être fixé. La possibilité d'une décontamination de certaines catégories de boues ne doit pas être écartée à notre sens sans une étude attentive de faisabilité.

Lors d'une réunion destinée à l'information du CWEDD, le représentant du MET lui-même a expliqué l'intention de son Ministère de réorienter le projet: les boues ne seraient plus mises comme telles en CET mais seraient acheminées vers des centres de regroupement où elles pourraient être pressées, et d'où elles pourraient être acheminées vers un lieu de valorisation ou de décontamination, ou encore vers un CET. Cette solution nous semble meilleure, mais les données du problème se trouvent ainsi modifiées: les critères de choix d'un tel site de regroupement ne sont évidemment pas les mêmes que ceux valables pour un CET.

Par ailleurs, ces centres étant destinés à une activité permanente et non plus à une mise en décharge, le choix des sites ne doit pas se limiter aux terrains qui sont propriété du proposant ou en bordure de voies d'eau; des sites convenant à cette activité doivent pouvoir être rachetés, afin d'étendre les possibilités de choix pour ne retenir que les moins dommageables en termes d'impacts sur le voisinage et sur l'environnement.

Dans l'état actuel des choses, IEW ne peut donc pas avaliser le plan du MET.

5 - CONCERNANT LES DECHETS INERTES

Pour IEW, il semble qu'une saine gestion des déchets inertes devrait obligatoirement passer par un centre de recyclage où tout ce qui est recyclable serait traité et seule la fraction résiduelle amenée en décharge contrôlée. Le maillage géographique prévu dans le plan pourrait être maintenu mais les volumes requis seraient bien évidemment beaucoup plus réduits.

S'il est fondé de disposer d'un minimum de sites pour déchets inertes, il est bon de rappeler ici l'inquiétude qui porte essentiellement sur l'absence de transparence quant au contenu réel des déchets qui y sont enfouis. Cette incertitude renforce la méfiance de la population vis-à-vis de ces divers projets. La nature de certains de ces "inertes " devrait faire en sorte que, pour le moins, aucun des sites où la nappe phréatique affleure ne soit sélectionné. Ce n'est malheureusement pas le cas.

L'analyse de la liste des déchets inertes actuellement reconnus pose déjà question en particulier sur la nature inerte des asphaltes. En outre l'arrêté du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets ouvre la porte aux risques lorsque l'on y lit (article 10) que "l'Office peut, par décision individuelle, reconnaître le caractère inerte d'un déchet bien qu'il ne figure pas dans la colonne 4 de l'annexe 1". Cela est d'autant moins rassurant que l'on lit dans le projet de plan (p. V/56) que les "potentialités d'utilisation offertes pour les boues de catégorie A, enlevées des cours d'eau nécessitent le recours à la mise en CET de classe 3" ainsi que (p. V/57) "pour des raisons de nécessité et de proximité, les CET de classes 2 et 3 seront dimensionnés pour accueillir respectivement les matières de catégorie B stabilisées et les matières de catégorie A".

A ce jour les boues de catégorie A ne sont pas reprises comme déchets inertes et une telle reconnaissance présente un risque de déversement de boues de tout type dans les CET de classe 3 vu la difficulté d'identification du déchet à l'entrée du site.

En ce qui concerne le choix des 33 sites soumis à enquête publique, on peut s'interroger sur la pertinence des critères utilisés. Ainsi les critères (p. V/27) tels "la prise en compte des sites considérés comme prioritaires par les intercommunales "ainsi que "la présence de déchets sur le site" nous semblent peu pertinents.

En outre, alors qu'un critère fixe une exigence de volume de 250 à 500.000 m³ minimum, il est étonnant de retrouver dans la sélection au moins 7 sites ne respectant pas ce critère (Chimay, Comines, Hannut, Limbourg, Theux, Vielsalm, Bièvre).

Comme le signale le plan (pp. V/93 à V/100), divers projets apparaissent en double emploi avec des sites actuellement existant et crédibles pour les années à venir : Theux, Erquelines, la plupart des sites proposés dans la zone de l'IBW. Dans cette dernière zone, d'après le plan, trois sites existants sont des alternatives crédibles pour une grande partie des années à venir et représentent un volume largement suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins estimés. Pourquoi dès lors sélectionner encore quatre sites nouveaux dans le territoire de cette intercommunale ?

Parallèlement, dans l'approche spatiale, il est étonnant de constater que le solde (capacités actuelles + proposées supplémentaires - besoins) par intercommunale varie de -134.000 m³ (INTERSUD) à + 1.200.000 m³ (INTRADEL 5 fois les besoins estimés).

En ce qui concerne les besoins de la zone couverte par INTRADEL, le plan signale qu'il faut tenir compte des besoins pour la construction du TGV sans chiffrer ces besoins.

De manière plus fondamentale, le plan (p. V/358) signale qu'il n'a pas été tenu compte des décharges contrôlées actuelles ainsi que des centres de recyclage des déchets de la construction. Ces deux éléments apparaissent cependant comme des maillons essentiels afin de se faire une idée globale des besoins. Ceci est d'autant plus étonnant que parmi les critères

de sélection des sites(p. V/365) figure "la prise en compte de la répartition géographique des décharges de classe 3 autorisées et des capacités résiduelles qu'elles offraient à la fin 1996".

En ce qui concerne les centres de recyclage, ils sont présentés dans le plan wallon des déchets comme la voie prioritaire dans le traitement des déchets de construction et de démolition. Pourquoi ne pas dès lors en tenir compte?

En capacité absolue, les besoins sont estimés à l'horizon 2020 à 7.900.000 m³ et les capacités résiduelles actuelles à 13.002.400 m³. Même si ces chiffres nécessitent une pondération géographique, il est étonnant qu'ils n'aient pas été intégrés.

Au vu des remarques ci-dessus et dans l'état actuel des choses, IEW ne peut avaliser ni les choix politiques sous-jacents, ni la procédure de sélection des sites. Des données essentielles n'ont pas été prises en compte. En particulier les capacités actuelles, la place dans le maillage et le volume représentés par les centres de recyclage ainsi qu'une définition claire et précise de ce qui se trouvera effectivement dans ces décharges et dans quelles conditions.

6 - AVIS DE LA FEDERATION SUR LES DIFFERENTS SITES

· Déchets ménagers et industriels non dangereux (dix sites + Biffa)

La fédération remet un avis défavorable pour les trois sites suivants et demande à l'autorité de les retirer de la liste des sites potentiels de CET pour les raisons reprises ci-après:

· Le site Long Borne à Lessines (n°202) car il est situé au centre d'une vaste zone agricole constituée de bonnes terres; deux belles fermes jouxtent le site; 15 maisons sont situées à moins de 500 mètres du site et un projet de 1.000 logements sociaux à moins d'un kilomètre. Par ailleurs, l'essentiel du charroi lié à l'exploitation du CET (qui ira de Thumaide à Long Borne) devra traverser les agglomérations de Lessines et Ghislenghien.

· Le site de Paviomont à Engis (n°322) car il se situe sur la plus grosse faille de Wallonie (la faille eifélienne); il n'y a pas d'étanchéité artificielle dans le fond de la décharge; le sous-sol présente des risques d'effondrements karstiques; le fond de la décharge baigne dans plusieurs mètres d'eau; une poudrière se situe en aval du site et les risques de glissement (non négligeables) de la masse des déchets seraient encore renforcés par l'ajout d'un dôme. En février 98, le CWEDD avait déjà remis un avis défavorable sur un projet de moindre ampleur, et recommandé la réhabilitation immédiate de la décharge. Par ailleurs, IEW estime que la population d'Engis subit déjà de nombreuses nuisances et que dans cette commune, il est urgent de définir un plan de réhabilitation concerté -avec les autorités publiques, des représentants des riverains et les exploitants concernés- plutôt que d'encore accepter de nouveaux déchets .

· Le site de Tréviesart à Pont-à-Celles (n°832) car il présente un grand intérêt biologique, des risques de tassement différentiels et des risques de contamination des eaux de surface et souterraines. En outre, sa présence à l'entrée de Charleroi et à proximité de Pont-à-Celles affectera la politique de développement "éco-touristique ou éco-récréatif" menée par les autorités communales dans cette région. Par ailleurs, l'étude d'incidence de ce site révèle des graves lacunes de la part de l'auteur.

Pour les trois sites suivants, IEW ne pourrait remettre un avis favorable que si les projets d'implantation d'un CET étaient revus et modifiés de manière à prendre en considération les éléments repris ci-après.

· Pour le site du Trou Barbeau à Charleroi (n°210): le périmètre du CET devrait être sensiblement réduit de manière à ne couvrir que la zone prévue pour l'enfouissement des déchets et ce selon la proposition "minimaliste" du bureau d'étude, soit pour un CET d'une capacité de 1.600.000 m³ au lieu de 2.000.000 comme initialement prévu. Ainsi les zones qui présentent un grand intérêt biologique ne devraient pas être incluses dans le périmètre du CET, ce qui permet par la même occasion de créer une zone tampon pour les habitations les plus proches. Enfin, étant donné les antécédents de l'exploitant de la décharge actuelle, il nous semblerait prudent de proposer un nouveau gestionnaire pour le futur CET.

· Pour le site Al Pisserotte à Tenneville (n°400): le périmètre du CET devra également être revu afin de protéger et de ne pas y inclure plusieurs érablières de ravin sur coulées pierreuses, milieu désigné comme prioritaire par la Directive européenne 92.43 et que les Etats membres sont tenus de protéger. IEW signale à ce sujet que le bureau d'étude n'a pas signalé la présence de ces érablières dans l'étude d'incidences, ce qui est une grave erreur.

· Pour le site de Happe-Chapois à Leignon (n°521): l'autorisation d'exploiter devra tenir compte du fait que le charroi lié à l'exploitation du CET passera au coeur du village de Leignon. Il conviendrait en conséquence de limiter le nombre de camions pouvant passer à cet endroit. En outre, le projet de CET jouxte un site de grand intérêt biologique (le ruisseau des Cresses). Il conviendra également de le protéger grâce à des conditions d'exploiter particulièrement strictes, notamment au niveau des conditions de rejet des eaux usées. IEW signale par ailleurs que l'étude d'incidences de ce site présente de sérieuses lacunes sur ces deux points (charroi et intérêt biologique) et qu'il existe une menace de pollution du site de Chevetogne dont l'avenir pourrait de ce fait être compromis.

La fédération estime que les quatre sites suivants présentent des caractéristiques plus favorables à l'implantation d'un CET. IEW insiste cependant sur la nécessité d'effectuer une nouvelle étude d'incidences et de la soumettre à enquête publique afin de pouvoir déterminer sur cette base les conditions d'exploiter. Celles-ci doivent permettre de garantir le respect du cadre de vie, de la santé des populations avoisinantes, de la faune et de la flore, du sous-sol, de l'air, des eaux de surface et des eaux souterraines.

· Le site Moulin Duquesne à Silly (n° 204) moyennant le reprofilage du site de manière à ce qu'il se situe davantage le long de l'autoroute et qu'il ait moins d'emprise dans la zone agricole.

· Le site Champ des sept ânes à Froidchapelle (n°259) moyennant le respect des recommandations du bureau d'étude, notamment concernant la mise en place rapide du programme de réhabilitation.

· Le site Hallembaye à Oupeye (n°343) moyennant le respect des nouvelles conditions d'exploitation et la mise en place d'un suivi sanitaire des riverains de la décharge.

· Le site Les Coevvins à Habay (n°406).

· Projet d'extension de la décharge de Biffa à Braine-le-Château

Biffa a introduit une demande d'extension de sa décharge de Classe 2 à Cour-au-bois en mai 98. IEW a remis un avis négatif dans le cadre de l'enquête publique estimant qu'il ne pourrait se prononcer sur l'opportunité de ce projet qu'en regard des besoins et des sites proposés par le Plan des CET. IEW estime aujourd'hui que le projet présente des éléments défavorables importants, à savoir son implantation dans la zone sensible des sables du Bruxellien et la

proximité d'une zone d'habitat (plusieurs habitations à 50 m du projet d'extension). D'autres projets de CET présentés dans le Plan nous semblent plus opportuns. En terme de capacités nécessaires, IEW estime que les CET qui pourraient être retenus dans le cadre du Plan permettront d'assurer les besoins de mise en décharge de classe 2 pour les 20 années à venir. Estimant donc qu'il existe de meilleurs sites en Région wallonne, IEW remet un avis défavorable sur le projet d'extension de Biffa.

Biffa bénéficie cependant d'une bonne réputation comme exploitant de décharge. Par ailleurs, l'étude d'incidences réalisée dans le cadre de sa demande de permis d'exploiter est une des rares en Région wallonne à avoir étudié de manière aussi complète l'impact de la décharge sur la santé, notamment au travers d'une analyse de plantes bioindicatrices (*Tradescantia*) et d'une analyse de biomarqueurs sanguins des travailleurs du site. IEW a particulièrement apprécié cette démarche témoignant d'un réel souci de transparence de la part de l'exploitant.

· Boues de dragage (14 sites)

Au point 1 du présent avis, nous avons exprimé nos questions et nos réserves quant au mode de gestion des boues de dragage tel que proposé par le MET. Nous nous sommes pourtant interrogés sur le choix de sites de CET pour boues de dragage et nous souhaitons ici faire part aux autorités de notre position sur les différents sites proposés.

Nous nous opposons à l'implantation, tant d'un CET que d'un centre de regroupement, sur les onze sites suivants:

· Aval Pont Pertuis à Saint-Ghislain (n°278) en raison de son grand intérêt biologique, de son inclusion dans une zone de protection spéciale (ZPS) et de la proximité avec la réserve naturelle "Les Marionville".

· Aval Pont de l'Espérance à Quaregon (n°279) en raison de la forte contamination du sol par des métaux lourds (Zinc notamment) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Selon le bureau d'étude, le site doit être décontaminé ou confiné avant de pouvoir y implanter un CET. IEW estime en outre qu'une analyse plus poussée du site doit être effectuée afin de déterminer la nécessité et la faisabilité d'un confinement ou d'un traitement de masse.

· Chaumont à Engis (n°307) en raison de son grand intérêt biologique et surtout ornithologique avec la présence sur le site de plusieurs oiseaux repris dans les listes rouges de la Région wallonne et qui ne pourront pas trouver d'autres refuges dans les environs. De plus, comme déjà mentionné pour le site de Paviomont, les habitants de la commune d'Engis et en particulier ceux qui vivent à Chaumont à proximité du site, subissent déjà quotidiennement un environnement tellement dégradé qu'il est urgent de mettre en place un plan de réhabilitation environnemental concerté plutôt que d'encore accepter l'apport de nouveaux déchets .

Darse de Lixhe à Visé (n°309) en raison de la présence de deux nappes à faible profondeur, d'une réserve domaniale en bordure du site et d'une décharge illicite de déchets non caractérisés sur le site, pour laquelle un plan de réhabilitation doit être mis en place.

· Droit du viaduc autoroutier à Viesville (n°606) en raison de la proximité d'une zone d'habitat, de son grand intérêt biologique (présence d'espèces d'orchidées protégées) et d'une réserve naturelle qui jouxte le site, celle-ci accueillant plusieurs milliers de visiteurs par an.

· Prés Monchelet à Hollain (n°614) car il est situé dans une vaste zone d'intérêt paysager, à proximité d'une zone d'habitat, et il jouxte un site de grand intérêt biologique.

· Plaine alluviale de l'Escaut à Herinnes (n°618) en raison des trois habitations où vivent les éclusiers qui se retrouveraient en plein milieu du CET, des risques de tassements différentiels et de la présence au droit du site de l'aquifère des calcaires, aquifère vulnérable et fortement exploité.

· Noire Terre à Roucourt (n°619) en raison de son grand intérêt biologique (présence d'un biotope rare dans la zone marécageuse et d'une aulnaie) et de la présence de l'aquifère des calcaires du Tournaisis au droit du site, aquifère sensible et largement exploité.

· Grand Mai Prés à Deux-Acren (n°620) en raison de la proximité des zones d'habitat (3.000 habitations dans un rayon d'1 km), de son grand intérêt biologique, et de sa durée de vie très courte (moins d'un an pour un site de 1,1 ha: est-ce bien rentable?)

· Frera à Deux-Acren (n°621) car il jouxte une zone d'habitat, il présente un grand intérêt biologique -en particulier dans la zone marécageuse ou la nappe aquifère affleure-, une ligne à haute tension passe à travers le site et un pylône y est implanté (le tout pour un site de moins de 5 ha!).

· Trois Bonniers à Franière (n°646) en raison de la proximité d'habitations (25 dans un rayon de 300 mètres), de la présence sur le site d'une zone humide, de plusieurs oiseaux protégés et d'une flore rare, et de l'inclusion probable du site dans les zones de prévention de plusieurs captages.

Concernant les trois sites restant, nous émettons moins de réserves. Nous estimons cependant qu'aucune décision concernant la mise en place d'un CET ou d'un centre de regroupement ne doit être prise avant que le MET n'ait défini plus précisément un mode de gestion pour les boues de dragage et de curage.

· Déchets inertes (33 sites)

Malgré les réserves émises ci-dessus (pp.13 et 14) nous nous sommes cependant interrogés sur le choix des sites et souhaitons faire part des remarques suivantes.

En vertu de leur intérêt biologique nous souhaitons voir exclus du plan les sites suivants :

- Bersillies l'Abbaye
- Houyet (carrière de Celles)
- Bièvre (Roptia)
- Bassenge (Sur Hez)
- Clavier (Ochain)
- Hannut (Aux Galossis)
- Amay (Campagne d'Amay)
- Fleurus (Le Berlaimont)
- Comines (Le Pont Rouge)
- Braine l'Alleud (Carrière d'Alconval)
- Chaumont-Gistoux (Pas-de-Chien)

En ce qui concerne le site de Namur (Carrière des Grands Malades), il est indispensable qu'une réflexion approfondie ait lieu sur la destination future de ce site, au vu des divers projets envisagés (CET, Recynam, exploitation), l'intérêt biologique du site et la proximité de sites classés.

Au vu de l'absence de lignes directrices claires quant à la composition exacte des différents "déchets inertes " et corrélativement au vu de l'absence d'information relative au sous-sol et à l'environnement hydrique des projets de CET de classe 3, nous ne pouvons que souhaiter voir non retenus l'ensemble des sites où la nappe affleure ainsi que tous ceux dont le sous-sol ne

présente pas un minimum de garanties quant à l'absence de risque de percolation et de contamination des nappes.

7 - CALCUL DES BESOINS POUR LES DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS NON DANGEREUX ET COMPARAISON AVEC LES SITES RETENUS

Un bon document de planification devrait permettre de comprendre comment et selon quelles hypothèses les besoins sont estimés. Au contraire, l'estimation des besoins est résumée en 5 pages comprenant quelques tableaux et quelques lignes d'explication. A la lecture de celles-ci, on suppose que l'évaluation des besoins de mise en décharge découle d'une projection des objectifs définis dans le Plan wallon des Déchets Horizon 2010 (PWD2). C'est effectivement le cas, mais la projection se base sur 2 hypothèses qui aboutissent à une sur-estimation des besoins (voir article en Annexe 1):

1. Au lieu de diminuer d'année en année, les quantités produites ne baisseraient que "par pallier" tous les 5 ans (voir graphique 1), ce qui ne reflète pas la réalité.

2. Les objectifs du PWD2 ne seraient jamais atteints que l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été fixés: ainsi par exemple, la production de déchets pour l'an 2000 serait toujours identique à celle que 1998, soit 2,4 millions de m³ au lieu de 0,9 comme prévu dans le PWD2 (plus du double!).

Sur base de ces 2 hypothèses, le Plan des CET estime les besoins d'enfouissement à 14.800.000 m³ d'ici à 2020. Le Plan mentionne ensuite qu'il convient de prévoir une marge de sécurité de 30% (soit 4.400.000 m³) "en cas de non réalisation des objectifs ou en cas d'arrêt momentané des installations". Au total, les besoins seraient donc de 19.200.000 m³, soit une moyenne de 5,6 m³ par habitant pour les 20 années à venir.

Dans le tableau de l'article repris en Annexe 1, IEW a comparé cette estimation des besoins avec la somme des capacités proposées par le Plan. Il en ressort que si l'ensemble des sites proposés dans le Plan étaient retenus, on aurait une surcapacité d'environ 11.000.000 m³ par rapport aux besoins estimés (ceux-ci étant selon nous déjà largement surévalués).

· Un autre mode de calcul

IEW estime que la méthode de calcul utilisée dans le Plan s'éloigne largement de la réalité. En effet, les quantités de déchets à mettre en décharge devraient diminuer régulièrement d'année et année et pas brutalement tous les 5 ans en fonction des objectifs définis dans le PWD2. En effectuant une projection linéaire des objectifs du PWD2 fixés pour 2000, 2005 et 2010 (voir graphique 1), on obtient un total de 10.300.000 m³ de capacité nécessaire.

Il nous semble logique d'ajouter à cela une marge de sécurité de 20% par exemple, qui permettrait un dépassement des objectifs de un cinquième.

Enfin, étant donné que IEW s'oppose à l'augmentation des capacités d'incinération, il faut prévoir des capacités supplémentaires pour les déchets qui, selon le PWD2, auraient du être incinérés à Thumaide (200.000 t/an) ou à Achêne (220.000 t/an) à partir de l'an 2000. Notre estimation suppose que la mise en place de mesures préventives et de tri/recyclage devrait permettre d'absorber ce flux supplémentaire de déchets d'ici 2010 .

Ainsi les besoins peuvent être estimés comme s'élevant à:

10,3 millions selon une projection linéaire des objectifs du PWD2

+ 2,1 millions de marge de sécurité (20%)

+ 1 million si Achêne et l'extension de Thumaide ne sont pas construits

Total: 13,4 millions de m³ (soit environ 3,9 m³/habitant au lieu de 5,6 selon le Plan)

Pour rappel, les capacités existantes et actuellement autorisées sont de 13,2 millions de m³. Une capacité supplémentaire de 200.000 m³ pourrait donc suffire pour satisfaire les besoins de mise en décharge pendant les 20 années à venir.

Sur base de ces chiffres, IEW a calculé les besoins de mise en décharge pour chaque intercommunale. Les résultats sont présentés au Tableau 1. Nous les avons comparés avec les capacités supplémentaires qui résulteraient de l'acceptation de certains sites (voir ci-après).

Tableau 1: Calculs des capacités de mises en CET excédentaires sur base des besoins estimés par IEW (en m³ et pour les déchets ménagers et industriels non dangereux).

Inter-communale	Commune (Lieu-dit du CET)	Capacités résiduelles autorisées (A)	Estimation des besoins selon IEW (1) (B)	Capacités des sites proposés dans le Plan (D)	Avis d'IEW	Surplus ou défaut sur base de notre avis (E=-(B-A-D))
INTRADEL (Liège)		4.500.000	3.900.000			+600.000
	Oupeye-Visé (Hallembaye)	4.500.000		4.500.000 (2)	Oui	
	Engis (Paviomont)	0		1.200.000	non	
IPALLE (Hainaut Occ.)		800.000	1.350.000			+1.110.000
	Silly-Engnien (Moulin Duquesne)	0		1.660.000	oui	
	Lessines (Long-Borne)	0		2.350.000	non	
ITRADEC (Mons-Borin.)		0	2.000.000	0		-2.000.000
ICDI (Charleroi)		0	1.650.000			-50.000
	Charleroi (Trou Barbeau)	0		1.600.000 (3)	Oui si ...	
	Pont-à-Celles (Tréviewsart)	0		2.000.000	non	
INTERSU D		25.000	200.000			+325.000

(Hainaut S0)						
	Froidchapel le (Champ des 7 ânes)	25.000		500.000	oui	
IBW (Brabant wall.)		6.000.000	1.550.000	0		+4.450.000
BEPN (Namur)		340.000	1.800.000			+640.000
	Ciney-Leignon (Happe-Chapois)	270.000		2.100.000	Oui si ...	
IDELUX (Luxembourg)		1.500.000	1.250.000			+1.250.000 (5)
	Habay (Les Coeuvin)	1.000.000		1.000.000	oui	
	Tenneville (Al Pisserotte)	500.000		4.300.000(4)	Oui si...	
TOTAL		13.165.000	13.700.000	21.210.000		+6.325.000 (5)

NB: Tous les calculs sont effectués pour les déchets ménagers et les déchets industriels confondus. En effet les chiffres disponibles ne permettent pas d'évaluer indépendamment les capacités existantes ou proposées pour ces deux types de déchets.

(1) Chiffres calculés sur base de 3,9 m3 par habitant d'ici 2020 (au lieu de 5,6 m3/hab. comme prévu dans le Plan).

(2) Le Plan propose une capacité de 5.100.000 m3 mais cette proposition a été réduite à 4.500.000 m3 suite à l'abandon de la phase III du projet (dôme sur Hallembaye I et II). Cette capacité est déjà autorisée et ne vient donc pas s'ajouter aux capacités actuelles.

(3) Le Plan propose une capacité de 2.000.000 m3 mais étant donné l'utilité d'une zone tampon, le bureau d'étude propose une capacité de 1.600.000 m3, ce que IEW accepte.

(4) Ce chiffre devra être revu à la baisse (sans doute réduite de moitié) en raison de la présence sur une partie du site d'une érablière des éboulis, site protégé par une Directive européenne.

(5) Estimation sans tenir compte du site de Tenneville (voir ci-dessus)

8 - CONCLUSIONS

· Déchets ménagers et industriels non dangereux

A la lecture du tableau ci-dessus et selon notre estimation des besoins de mise en décharge, il apparaît que si les autorités suivent les avis d'IEW pour les sites proposés, toutes les

intercommunales à l'exception d'Itradec disposeront de capacités de mise en décharge suffisantes pour satisfaire leurs besoins d'ici l'an 2020.

Globalement, pour l'ensemble de la Région wallonne, les sites que nous proposons de retenir permettent de dépasser de plus de 6 millions de m³ les besoins estimés pour les 20 prochaines années, et ce sans tenir compte de l'augmentation des capacités de Tenneville.

Notre estimation des besoins s'éloigne cependant sensiblement de l'estimation présentée dans le Plan des CET (voir calculs ci-avant). Si les autorités compétentes estiment qu'une marge de sécurité plus large est nécessaire, elles devront proposer de nouveaux sites, en particulier dans les régions les moins bien servies. En effet, nous estimons que même sous prétexte de couvrir des éventuels besoins supplémentaires de mise en décharge, les trois sites pour lesquels nous avons remis un avis défavorable ne peuvent en aucun cas être retenus dans le cadre du Plan des CET.

· Boues de dragage

Comme mentionné précédemment, nous estimons que le plan de gestion proposé par le MET ne peut être avalisé tel quel. Si les boues doivent effectivement être déposées sans prétraitement dans des CET, l'ensemble des 14 sites proposés ne permettrait déjà pas de répondre aux besoins d'enfouissement. De plus, il nous semble que ces propositions de sites n'ont fait l'objet que d'une très vague présélection (4 sites retirés) et ont peu tenu compte des impacts sociaux et environnementaux qu'impliqueraient le dépôt de boues de dragage à ces endroits-là. Ceci nous amène à devoir refuser 11 sites parmi les 14 proposés. Il semble évident que les besoins, tels que définis dans le Plan, ne seront pas rencontrés. Cependant, il revient au MET de proposer d'autres techniques de gestion des boues et, le cas échéant, de meilleurs sites pour implanter des CET.

· Déchets inertes

En ce qui concerne les volumes proposés ceux-ci apparaissent largement supérieurs aux besoins, en particulier en l'absence de prise en compte des sites actuellement exploités et des centres de recyclage. Ces volumes sont par ailleurs non conformes aux objectifs du Plan wallon des déchets.

Si l'idée d'un maillage géographique suffisant sur l'ensemble du territoire pour une rapidité d'accès à un site nous semble positive, il nous semble que c'est plutôt un maillage de centres de recyclage pour déchets inertes dont il faudrait disposer. Le plan n'aborde aucunement la question sous cet angle. Il serait pour le moins intéressant d'installer un centre de recyclage de ce type dans chacun des sites pour déchets inertes. Cette conception implique une redéfinition précise des volumes réellement concernés par la mise en CET et dès lors une révision des sites nécessaires à la couverture de l'ensemble du territoire.

ANNEXES

Annexe 1: Article "Plan des CET: les chiffres qui n'y sont pas présentés" de la Revue Environnement n°43 de juin 98.

Annexe 2: Détail du calcul des capacités.

Annexe 3: Avis remis dans le cadre de l'enquête publique sur les sites de Paviomont et de Chaumont à Engis.